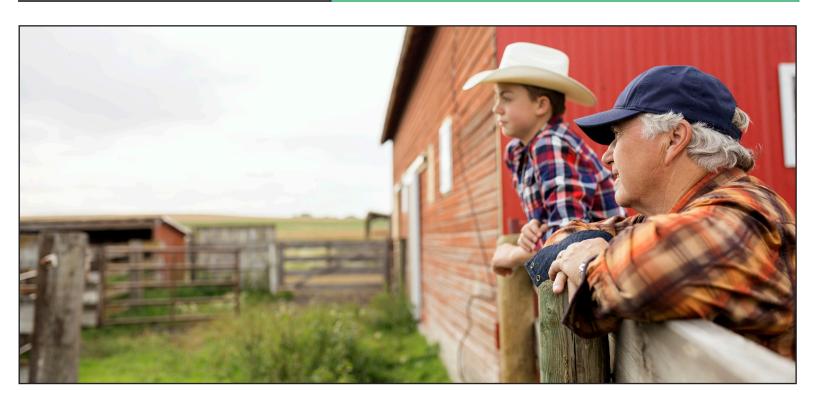


Demandes de droit d'accès

(aux termes de l'article 104 de la Loi sur l'Office national de l'énergie)



Les sociétés qui doivent utiliser des terrains privés pour leurs projets réglementés par l'Office national de l'énergie doivent au préalable obtenir les droits fonciers nécessaires au moyen d'un accord d'acquisition de terrain. Lorsqu'une société est incapable de s'entendre avec un propriétaire foncier, elle peut lui signifier un avis à l'effet qu'elle entend présenter à l'Office une demande d'ordonnance de droit d'accès.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de droit d'accès?

Il s'agit d'un document juridique qui permet à une société de se présenter sans plus attendre sur des terrains une fois que l'ordonnance est enregistrée ou déposée au bureau local des titres ou des droits fonciers. L'Office a le pouvoir de rendre une telle ordonnance s'il le juge approprié et d'y préciser les conditions qui s'appliquent.

Que doit faire une société pour présenter une demande d'ordonnance de droit d'accès?

La société doit déposer sa demande à partir du site Web de l'Office. Les exigences et notes d'orientation relatives à une demande de droit d'accès sont précisées dans la Loi sur l'Office national de l'énergie, les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) et le Guide de dépôt. La société doit signifier sa demande de droit d'accès au propriétaire foncier.

En bref

- Le mode alternatif de résolution des conflits de l'Office offre sans frais des services volontaires et confidentiels de facilitation et de médiation aux propriétaires fonciers.
- L'ordonnance de droit d'accès peut être remplacée par une entente mutuelle.
- Les négociations entre la société et le propriétaire foncier peuvent se poursuivre après le dépôt d'une demande d'ordonnance.
- Chaque partie peut présenter une demande au ministre des Ressources naturelles pour se prévaloir des services d'un négociateur.
- L'Office décide ensuite de rendre ou non l'ordonnance demandée et, le cas échéant, y greffe les conditions que la société devra alors respecter. Si la demande d'ordonnance est rejetée, la société ne pourra pas se présenter sur la propriété.

Que se passe-t-il une fois que la société dépose une demande de droit d'accès?

Un propriétaire foncier peut s'opposer à la demande de la société en envoyant par écrit à l'Office une déclaration à cet effet dans les dix jours suivant la réception d'une copie de cette demande. La déclaration devrait faire part de raisons détaillées motivant l'opposition et de commentaires précis sur les conditions qui devraient être imposées si l'Office décidait d'approuver la demande de droit d'accès de la société. Cette dernière aura sept jours pour répondre à la déclaration d'opposition du propriétaire foncier et devra alors lui signifier copie de sa réponse.

Comment l'Office évalue-t-il les demandes de droit d'accès?

L'Office évalue ce qui suit pour chaque demande de droit d'accès :

- si la société a satisfait aux exigences prévues dans la <u>Loi sur l'Office</u> national de l'énergie, les <u>Règles de pratique et de procédure de</u> l'Office national de l'énergie (1995) et le <u>Guide de dépôt</u>;
- l'information fournie par la société dans sa demande;
- toute information fournie par le propriétaire foncier dans une déclaration d'opposition;
- toute information présentée par la société dans sa réponse à la déclaration d'opposition.

L'Office décide ensuite de rendre ou non l'ordonnance demandée et le cas échéant y greffe les conditions que la société devra alors respecter. Une avance au propriétaire est payable par la société si une ordonnance de droit d'accès est rendue, même si le montant définitif de l'<u>indemnisation</u> reste à déterminer.

Si la demande d'ordonnance est rejetée, la société ne pourra pas se présenter sur la propriété.

Besoin d'aide ou d'information?

Pour un complément d'information ou pour poser vos questions :

Site Web de l'Office : https://www.neb-one.gc.ca/cntcts/index-fra.html
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

Suivez-nous sur Twitter à @ONE_ NEBCanada.

Web:

Guide à l'intention des propriétaires fonciers — Ce document vous aidera à comprendre le processus de réglementation applicable aux projets pipeliniers.

Guide des propriétaires fonciers relatif aux accords d'acquisition de terrains — Ce guide vise à aider les propriétaires fonciers à comprendre le processus de signature d'accord d'acquisition de terrain.

Liste intégrale des aperçus de l'Office

Processus de demande d'ordonnance de droit d'accès

